



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

*Unité bi-départementale
Calvados - Manche*

ARRETE PRÉFECTORAL
portant enregistrement des activités poursuivies
par la société Carrières de la Roche Blain sur son site de Blainville sur Orne,
et fixant les prescriptions d'exploitation applicables

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre VIII des parties législative et réglementaire du livre Ier et le titre I des parties législative et réglementaire du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 autorisant la société Carrières de la Roche Blain (CRB) à poursuivre l'exploitation d'une station de transit de matériaux de carrières et d'une installation de valorisation de déchets du BTP situées sur le territoire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE ;

Vu le courrier du 28 juillet 2022 transmis le 1^{er} septembre 2022 par lequel la société CRB porte à la connaissance du préfet du Calvados :

- le transfert partiel à la société CRB de son activité de transit de matériaux de carrières et de gravats, sur une zone représentant une surface de 10 010 m²,
- son souhait d'implanter un forage permettant d'alimenter en eau les process industriels à hauteur maximale de 9500 m³/an ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2022 ;

Vu le courriel du 5 septembre 2022 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant déclassement et prescriptions complémentaires et modificatives, l'invitant à faire part de ses observations à monsieur préfet du Calvados, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel d'observations de l'exploitant à la suite de la notification susvisée, en date du 6 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, sur son site de Blainville sur Orne, la société CRB a cédé à la société Solvalor une zone située sur la parcelle cadastrée BI n° 34 représentant une emprise de 10 010 m² et poursuit des activités relevant du régime ICPE de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la société CRB souhaite implanter sur son site un forage d'une profondeur de 35 mètre dans l'aquifère bajo-bathonien qui lui permettra de ne plus recourir au réseau public d'adduction en eau potable pour les besoins de son installation de traitement de matériaux et les besoins d'arrosage des pistes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le volume maximal d'eau souterraine prélevée par le forage à 8000 m³/an, et que cette limite n'appelle pas d'objection de la part de CRB ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par CRB au site ne sont pas substantielles, que le transfert partiel d'activité peut s'effectuer sans porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, que les conditions prévues aux articles L.181-26 et L.181-27 du même code sont réunies et qu'il est possible d'identifier les mesures relevant de chacune des sociétés CRB et Solvalor, notamment pour assurer l'application de l'article L. 181-12 du même code ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient d'actualiser les données d'activités pour la poursuite d'exploitation par la société CRB et de fixer des dispositions complémentaires et modificatives, selon les modalités de l'article L.181-15-1 du Code de l'environnement, notamment afin d'encadrer la réalisation et l'exploitation du forage d'eau souterraine susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral a fait l'objet d'un échange contradictoire préalable avec la société CRB ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004, autorisant la poursuite de l'exploitation d'une station de transit de matériaux de carrières et d'une installation de valorisation de déchets du BTP situées à BLAINVILLE-SUR-ORNE, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

La société Carrières de la Roche Blain (« CRB »), représentée par son directeur Sébastien BERTHE et dont le siège social est situé au « Fief Nouvel » – 14680 FRESNEY LE PUCEUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE	Volume d'activité
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Enregistrement	Puissance des installations de lavage, concassage et criblage : 542 kW
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Enregistrement	Superficie de l'aire de transit : 59 120 m ²
2521	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 2) à froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.	Déclaration	Capacité de 1050 t/j

Au titre de la nomenclature loi sur l'eau, les activités exercées par l'exploitant relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Régime et volume d'activité tel que suite au transfert partiel à Solvalor
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration Ouvrage de prélèvement à la nappe du Bajo-bathonien
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Non classable Prélèvement d'environ 8000 m ³ /an
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration Débit de prélèvement < 8 m ³ /h

ARTICLE 3 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie
Blainville sur Orne	BI n° 34 pp, 35, 36 pp, 37 pp	59 120 m ²

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier de porter-à-connaissance du 28 juillet 2022.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

- Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées ci-avant nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

- Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale, en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

- Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site de type industriel.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515 de la nomenclature,

- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature.

Ces prescriptions sont applicables selon les modalités applicables aux établissements existants avant l'entrée en vigueur de ces 2 textes.

En particulier, comme le prévoit l'article 24 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012, l'exploitant tient à jour un registre des consommations mensuelles d'eau en provenance de son forage.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

Les prescriptions générales applicables sont complétées et modifiées comme suit.

7.1 – Limite des consommations d'eau de forage

La consommation d'eau de forage est limitée à 8000 m³/an. L'exploitant est en mesure de justifier de toute évolution des consommations mensuelles d'eau de forage, au travers des conditions météorologiques (arrosage des pistes) et des volumes de fonctionnement de l'installation de traitement (consommation dédiée rapportée au tonnage traité).

7.2 – Suivi des consommations d'eau de forage

Chaque année avant le 31 janvier, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan des consommations mensuelles d'eau de son forage de l'année civile précédente, accompagné de tous commentaires utiles et d'un rappel comparatif des consommations des mois des années antérieures.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- *l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;*
- *la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Blainville sur Orne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Blainville sur Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen le 16 septembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Florence BESSY